

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, notamment son article 13, paragraphes 1 et 3;

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation est modifié comme suit:

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, le nombre des emplois est fixé à quarante.

(2) Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, le nombre des emplois est fixé à dix-sept.

(3) Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, le nombre des emplois est fixé à treize.

(4) Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, le nombre des emplois est fixé à six. »

Art. 2. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre des Communications
et des Médias

Xavier Bettel

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Exposé des motifs

Le cadre fixé par le règlement grand-ducal modifié du 4 décembre 2009 impose non seulement une limite générale aux ressources humaines dont peut se doter l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après l'Institut) pour exercer les tâches qui lui sont confiées par les différentes lois sectorielles (Communications électroniques, Fréquences radioélectriques, Gaz naturel, Électricité, Services postaux, Transport ferroviaire, Redevances aéroportuaires), mais spécifie encore cette limite en définissant des valeurs maxima par carrière.

Actuellement, les effectifs sont fixés comme suit : (ancienne nomenclature)

Carrière	Cadre ILR (RGD 4.12.2009)	Postes accordés par le Conseil	Postes occupés au 15.06.2017
Supérieure - Administrative et scientifique	31	30	29 ¹
Moyenne : - Rédacteur - Ingénieur technicien	13 17	9 13	9 ² 12
Inférieure - Expéditionnaire	15	5	5 ³
TOTAL :	76	57	55
Salariés		2	2

La dernière modification du règlement grand-ducal du 4 décembre 2009, intervenue en 2012, a porté le nombre limite des postes dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire de trois à quinze, sans toutefois toucher à l'effectif total des autres carrières. Or, force est de constater que depuis la dernière révision du cadre du personnel, les missions de l'Institut ont été considérablement élargies, que ce soit en raison de la libéralisation de nouveaux secteurs (secteur des transports ferroviaires et aéroportuaires) dont la surveillance a été attribuée à l'Institut ou en raison d'une multiplication des tâches dans les secteurs relevant déjà des attributions de l'Institut.

A l'heure actuelle, la réglementation européenne dans les domaines des télécommunications et de l'énergie est en cours de révision et on peut s'attendre à un renforcement du rôle des régulateurs dans ces secteurs. Le domaine des fréquences, avec l'avènement de la technologie du 5G et l'arrivée de nouveaux opérateurs de satellites, est en forte évolution et nécessite un accompagnement par des agents hautement spécialisés afin de défendre avec succès les intérêts de notre pays dans les

¹ Dont 2 employés CDD, 1 employé CDI et 1 recrutement en cours (remplacement à la suite d'un départ)

² Dont 2 employés de l'Etat

³ Dont 1 employé de l'Etat

réunions de coordination des fréquences, ressources rares qui forment la base de la success story du secteur satellitaire.

L'ensemble de ces considérations ainsi que la complexité croissante de la réglementation, l'évolution technologique constante et l'exigence d'une présence de plus en plus soutenue sur la scène européenne et internationale amène l'Institut à revoir la répartition actuelle des effectifs sur les différentes carrières, l'exécution des tâches actuelles et futures ne pouvant être confiée qu'à des agents disposant d'une qualification et expérience adéquate.

Dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire, l'Institut a entretemps pu se doter du personnel dont il avait besoin à la suite de la dernière refonte du cadre du personnel, et le nombre de 15 agents dans cette carrière s'avère en fin de compte disproportionné au regard des tâches que l'Institut doit accomplir du fait de ses missions. De l'autre côté, l'effectif de la carrière supérieure (actuellement groupe de traitement A1, fonction administrative ou scientifique) est pratiquement épuisé, un seul poste étant actuellement encore à pourvoir.

Il est donc indiqué de procéder à une révision du cadre du personnel afin de permettre à l'Institut de se doter le moment venu des spécialistes requis.

Dans une première étape, il y a cependant lieu d'adopter la nouvelle terminologie résultant de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et de remplacer les anciennes dénominations de carrières et fonctions par les nouvelles catégories et groupes de traitement correspondants.

Ancienne nomenclature		Nouvelle nomenclature
Carrière supérieure	→	A1
Carrière moyenne (ingénieur-technicien)	→	A2
Carrière moyenne (rédacteur)	→	B1
Carrière inférieure	→	C1

La révision proposée se traduit ensuite par une nouvelle répartition du nombre total des emplois sans toucher au nombre total des effectifs qui est maintenu à 76 postes. Concrètement, il est prévu de transférer neuf postes du groupe de traitement C1 vers le groupe de traitement A1, dont l'effectif sera ainsi augmenté de neuf postes pour le porter à 40, le nombre limite de l'effectif total de 76 postes restant par ailleurs inchangé.

Groupe de traitement	Situation actuelle	Proposition	Variation
A1	31	40	+9
A2	17	17	+0
B1	13	13	+0
C1	15	6	-9
TOTAL	76	76	+0

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Commentaire des articles

L'article 1^{er} du projet prévoit de procéder à une nouvelle répartition du nombre des agents de l'Institut entre les différentes carrières des fonctionnaires de l'État, sans pour autant augmenter le nombre limite du cadre du personnel de l'Institut fixé par le règlement grand-ducal modifié du 4 décembre 2009.

Plus particulièrement il est prévu d'augmenter le nombre des agents de la carrière supérieure de neuf unités pour le porter à quarante et de réduire en contrepartie le nombre d'agents de la carrière inférieure de neuf postes.

En outre, les anciennes dénominations de carrières et de fonctions sont remplacées par les nouvelles catégories et groupes de traitement correspondants.

Fiche financière

En admettant que tous les postes soient occupés par des fonctionnaires en début de carrière, la différence en frais de personnel qui résulterait de la modification du règlement grand-ducal peut être évaluée comme suit:

Total ancien cadre	Total nouveau cadre	Frais supplémentaires
7 421 503,16	7 841 301,74	419 798,57 €

Ces frais ne seraient pas nécessairement à charge du Budget de l'Etat, puisque l'ILR est essentiellement financé par les secteurs régulés. Les frais seraient donc en partie à charge des entreprises des secteurs auxquels le personnel additionnel sera affecté, ou indirectement à charge de l'Etat, notamment si le personnel était affecté au service « fréquences ».



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 4 décembre 2009 fixant un nombre limite pour le cadre du personnel de l'Institut Luxembourgeois de Régulation

Ministère initiateur :

Ministère d'Etat - Service des médias et des communications

Auteur(s) :

Monsieur Pierre Goerens

Téléphone :

247-82164

Courriel :

pierre.goerens@smc.etat.lu

Objectif(s) du projet :

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Date :

19.12.2017



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Institut luxembourgeois de Régulation
Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)